

Loi du pays n° 2013-9 du 22 novembre 2013 relative aux titres-repas

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2013-9 du 22 novembre 2013 relative aux titres-repas.* *JONC du 28 novembre 2013
Page 9422*

Erratum à la loi du pays n° 2013-9 du 22 novembre 2013 relative aux titres-repas. *JONC du 6 mars 2014
Page 2254*

Article 1^{er}

Il est ajouté dans le titre IV du livre I, du code du travail de Nouvelle-Calédonie, un chapitre V ainsi rédigé :

CHAPITRE V : Titres-repas

Section 1 : Emission

Article Lp.145-1

Erratum à la loi du pays n° 2013-9 du 22 novembre 2013

Le titre-repas est un titre spécial de paiement que l'employeur peut octroyer à l'ensemble de ses salariés pour leur permettre d'acquitter, en tout ou en partie, le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès de personnes, d'entreprises ou d'organismes exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou toute activité de vente de repas à consommer sur place ou à emporter. Ce repas peut être composé de fruits et légumes frais qu'ils soient, ou non, directement consommables.

L'employeur fixe le montant du titre-repas qu'il octroie à son personnel.

Ces titres sont émis sur support papier ou sous forme dématérialisée par un émetteur spécialisé, agréé par l'autorité administrative, qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission. Les émetteurs justifient d'un siège social établi en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 145-2

L'émetteur de titres-repas ouvre un compte bancaire ou postal auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires établis en Nouvelle-Calédonie, sur lesquels sont uniquement versés les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres.

Le montant des versements est au moins égal à la valeur libératoire des titres mis en circulation.

Article Lp. 145-3

Les comptes prévus à l'article Lp. 145-2 sont des comptes de dépôt de fonds intitulés : comptes de titres-repas ».

Les comptes de dépôt sont exclusivement utilisés pour des opérations liées à la gestion des titres-repas au profit des personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 145-1 ayant conclu un contrat de titres-repas avec l'émetteur spécialisé titulaire de ces comptes.

Seules les personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 145-1 sont autorisés à signer un contrat de titres-repas avec les émetteurs spécialisés.

Section 2 : Utilisation

Article Lp. 145-4

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'émetteur, les salariés détenteurs de titres non utilisés mais encore valables ou échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non, se faire rembourser immédiatement, sur les fonds déposés aux comptes ouverts en application de l'article Lp. 145-2, le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces titres-repas.

Article Lp. 145-5

Les titres qui n'ont pas été présentés au remboursement avant le dernier jour du mois de février suivant l'année d'émission sont définitivement périmés.

Sous réserve de prélèvements autorisés par la délibération prévue à l'article Lp. 145-7, la contre-valeur des titres périmés est versée au profit d'une ou plusieurs associations caritatives qui ont pour objet d'aider les personnes démunies notamment en leur donnant accès à des repas gratuits ou en participant à leur insertion sociale ou économique.

Section 3 : Régime fiscal des titres-repas

Article Lp. 145-6

Conformément à l'article Lp. 90 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres-repas par le salarié bénéficiaire, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par cet article.

Section 4 : Dispositions d'application

Article Lp. 145-7

Une délibération du congrès détermine les modalités d'application du présent chapitre et notamment :

- 1° Les conditions d'agrément des émetteurs spécialisés ;
- 2° Les conditions d'émission et de validité des titres-repas ;
- 3° Les conditions d'utilisation et le remboursement de ces titres ;
- 4° Les règles de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres-repas ;
- 5° Les conditions de contrôle de la gestion des fonds mentionnés à l'article Lp. 145-2 ;
- 6° Les personnes, entreprises ou organismes exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier-restaurateur ou toute activité de vente de repas à consommer sur place ou à emporter ou de vente de fruits et légumes frais, pouvant accepter les paiements par titres-repas ;
- 7° Les mentions qui figurent dans le contrat de titres-repas conclu entre l'émetteur spécialisé et le restaurateur, l'hôtelier restaurateur ou assimilé.

Article 2

Les agents employés au sein des services ou directions de la Nouvelle-Calédonie ou de ses institutions, des provinces, des communes ainsi que de leurs établissements publics, des syndicats mixtes et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent bénéficier des dispositions des articles Lp. 145-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatifs aux titres-repas.

Article 3

Il est ajouté après le quatrième alinéa de l'article Lp. 9 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, un alinéa ainsi rédigé :

« La part contributive de l'employeur dans les titres-repas émis conformément au chapitre V du titre IV du livre I du code du travail de Nouvelle-Calédonie est exclue des rémunérations servant de base au calcul des cotisations dans les conditions et limites prévues à l'article Lp. 90 17° du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 4

Il est ajouté à l'article Lp 90 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie un 17° ainsi rédigé :

« Dans la limite d'un montant par titre fixé par arrêté du gouvernement, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-repas émis conformément aux dispositions du chapitre V du titre IV du livre I du code du travail de Nouvelle-Calédonie, lorsque cette

contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du gouvernement. L'exonération est également subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont prises à sa charge par le chapitre V du titre IV du livre I du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Le plafond d'exonération fixé par le gouvernement ne peut excéder 1000 francs. ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.